

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 174 vom 9. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___174)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 174 du 9 janvier 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 174 del 9 gennaio 2020

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, DÉTENTION D'ARMES, SÉJOUR ILLÉGAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, ADMINISTRATION DES PREUVES | 12 CP, 21 CP, 51 CP, 66a CP, 69 al. 1 CP, 70 al. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 LStup, 10 CPP (CH), 263 CPP (CH), 268 al. 1 let. a CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP), l'appel de L.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert la production de tout document susceptible de le renseigner sur le sort qui a été réservé sur le plan pénal aux consommateurs de cocaïne entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements et qui l'ont mis en cause. Invoquant la violation de son droit d'être entendu, il soutient que la qualité en laquelle ces consommateurs ont été entendus et les suites données à leur audition étaient de nature à influencer leurs déclarations.

### E. 3.2

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours

(art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Seule l'administration de preuves portant sur des faits couverts par l'acte d'accusation entre en ligne de compte, dès lors qu'une condamnation ne peut, conformément à la maxime d'accusation prévue à l'art. 9 CPP, reposer que sur ces faits. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'exploitabilité des dépositions des consommateurs de cocaïne mettant en cause l'appelant a été tranchée définitivement par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 3 décembre 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir à ce stade. En outre, les éventuelles condamnations prononcées contre ces consommateurs sont sans incidence sur l'appréciation des preuves de la présente cause. Enfin, toutes les directives du Ministère public sont accessibles à chacun sur le site internet de l'Etat de Vaud à l'adresse [www.vd.ch/toutes-les-autorites/ministere-public/bases-legales/](http://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ministere-public/bases-legales/). Il est donc notoire qu'il n'existe aucune directive concernant le statut des consommateurs de stupéfiants interrogés sur la base d'éléments découverts lors d'une surveillance téléphonique. Partant, les éléments au dossier étant suffisants pour permettre à la Cour de céans d'examiner les infractions reprochées au prévenu et de trancher les questions litigieuses, la réquisition de preuves sollicitée par l'appelant doit être rejetée, les conditions posées par l'art. 389 al. 2 et 3 CPP n'étant pas réalisées et le droit d'être entendu de l'appelant n'ayant pas été violé.

### **E. 4**

al. 1 let. e LArm. Il oppose benoîtement son inconscience du fonctionnement de sa lampe torche, sans toutefois expliquer comment il a pu ignorer l'existence de la fonction d'électrocution présente sur celle-ci. Là encore, les déclarations de l'appelant ne sont pas crédibles, puisqu'il a déclaré lors de sa première audition par la police que la lampe de poche lui appartenait (PV aud. 2 R. 11), qu'il a dit plus tard qu'il avait acheté cette lampe de poche à un ressortissant africain (PV aud. 15 ll. 75-76) et qu'aux débats de première instance, il a expliqué que la lampe de sa chambre ne fonctionnait plus et qu'un « Noir » lui avait donné la lampe de poche (Jugement p. 5). Toutes ces contradictions montrent qu'en réalité le prévenu avait conscience de l'illicéité de son acquisition. Au reste, il paraît évident que la police qui a saisi la lampe de poche litigieuse s'est d'emblée rendue compte de l'existence de la fonction « taser », de sorte que la prétendue ignorance de cette fonction par le prévenu n'est pas crédible. Ainsi, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans a acquis l'intime conviction que l'appelant avait parfaitement conscience de l'existence de la fonction « taser » sur sa lampe torche et qu'il détenait cette arme pour assurer sa sécurité dans le cadre du trafic de drogue auquel il se livrait. Partant, la condamnation de

L. \_\_\_\_\_ pour infraction à la LArm doit être confirmée.

#### **E. 4.1**

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste les faits et sa condamnation pour les chefs d'accusation retenus.

#### **E. 4.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références jurisprudentielles citées).

#### **E. 4.3**

Infraction grave à la LStup

##### **E. 4.3.1**

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie,

transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, notamment s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 g de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b ; TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019).

### **E. 4.3.2**

Niant toute implication dans un trafic de cocaïne, l'appelant conteste s'être rendu coupable d'infraction grave à la LStup. Il fait valoir que le fait de contester les déclarations des différentes personnes qui le mettent en cause ne peut affecter sa crédibilité, que les déclarations des consommateurs de cocaïne entendus en qualité de personnes appelées à donner des renseignements ne sont pas fiables, que les quantités de cocaïne retenues ne sont pas établies et que si l'on s'en tient aux quantités évoquées par les consommateurs entendus en qualité de prévenus – 20.8 g de cocaïne brute, soit 7.9 g de cocaïne pure –, cette quantité est insuffisante pour retenir une violation grave à la LStup. Tout d'abord, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans ne peut que constater que les explications fantaisistes de l'appelant ont passablement varié durant l'instruction et qu'elles ne sont pas crédibles. S'agissant de la somme de 4'930 francs suisses retrouvée chez lui lors d'une perquisition, le prévenu a tout d'abord dit qu'une partie de cette somme d'argent était à lui et que l'autre partie était à sa copine qui était en voyage (PV aud. 2 R. 11) – copine dont il ignorait le nom (PV aud. 13 R. 8) et dont il a dit d'abord qu'elle habitait à [...] (PV aud. 3 l. 68), puis à [...] (PV aud. 13 R. 7) –, avant de déclarer aux débats de première instance que cet argent provenait de déménagements qu'il avait effectués (Jugement p. 5). Quant aux 4'385 euros retrouvés chez lui, le prévenu a affirmé que cet argent était à lui et qu'il l'avait gagné en travaillant en Allemagne (PV aud. 2 R. 11), puis aux débats, il a expliqué qu'il avait reçu cet argent des services sociaux allemands qui lui avaient également donné des bons pour des habits et qu'il avait pu économiser cet argent car il se nourrissait chez sa sœur qui habitait en Allemagne (Jugement p. 5). De plus, l'appelant a tout d'abord nié que la chambre perquisitionnée à [...] était son logement (PV aud. 2 R. 11), avant de dire qu'il ne possédait pas les clés de cette chambre, mais qu'il y passait tous les jours pour se laver, se changer et manger (PV aud. 3 ll. 64-66), et de reconnaître enfin, alors qu'il était confronté aux déclarations de [...] qui lui louait cette chambre, qui l'avait reconnu entre seize photographies de personnes de type africain et à qui il avait dit se prénommer « [...]» (PV aud. 14 R. 5), qu'il logeait à cet endroit depuis fin octobre 2018 (PV aud. 13 R. 7). A cela s'ajoute le fait que, durant toute l'instruction, le prévenu a contesté avoir vendu de la drogue. Il a en particulier contesté jusqu'aux débats d'appel avoir vendu une boulette à [...], allant jusqu'à nier la connaître et être monté dans sa voiture, alors que celle-ci avait formellement reconnu le prévenu comme étant son dealer du jour (PV aud. 1 R. 5) et qu'il avait été vu par la police (P. 4, PV aud. 2 R. 9, PV aud. 3 ll. 75-76, PV aud. 15 l. 39). Ce n'est que lors de son audition par la Cour de céans qu'il a finalement admis avoir remis une

boulette de cocaïne à [...] immédiatement avant son interpellation. Les dénégations de l'appelant ne permettent donc pas de mettre en cause les différents éléments à charge qui résultent de l'instruction. Ainsi, bien que l'appelant conteste son implication dans un trafic de cocaïne, la Cour de céans considère que le dossier contient suffisamment d'éléments permettant d'établir sa culpabilité. En effet, comme cela ressort du rapport d'investigation établi par la Police de sûreté le 17 juillet 2019 (P. 4), l'appelant a été pris en flagrant délit par la police alors qu'il venait de vendre une boulette de cocaïne de 0.8 g à la conductrice du véhicule à bord duquel il était monté, puis descendu un peu plus loin. Interpellée sur le champ, cette conductrice a expliqué qu'elle l'avait achetée au prix de 100 fr. au prévenu, individu qu'elle a formellement reconnu sur la photographie qui lui était présentée (PV aud. 1). Cette consommatrice a en outre indiqué qu'elle se fournissait auprès d'un dénommé « [...] » qui lui avait donné le nom du prévenu et qu'elle avait acheté au prévenu pas moins de 30 boulettes de cocaïne de 0.8 g pour une somme totale comprise entre 3'000 fr. et 4'000 fr. (PV aud. 1 R. 4). Lorsqu'il a été intercepté par la police, le prévenu avait une somme de 380 fr. et un téléphone portable sur lui. Lors de la perquisition de la chambre qu'il occupait à [...], la police a découvert deux téléphones portables et les sommes de 4'930 fr. et de 4'385 euros, et le chien de la brigade des stupéfiants a « marqué » ses habits (P. 4). Or, comme dit plus haut, les explications oiseuses du prévenu quant à la provenance de ces sommes d'argent ne convainquent pas. Ensuite, les investigations policières menées durant l'instruction ont permis d'établir que le prévenu a été en contact à de très nombreuses reprises avec le dénommé « [...] », actif dans le trafic de stupéfiants (P. 17 pp. 5-6, P. 18). A cela s'ajoute le fait que pas moins de dix consommateurs (PV aud. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12) ont mis en cause le prévenu pour leur avoir vendu les quantités de cocaïne dont il est fait état dans l'acte d'accusation et tous l'ont formellement reconnu parmi les seize photographies d'hommes de type africain qui leur étaient présentées. Il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations de ces consommateurs qui se sont expliqués sur la manière dont se passaient les transactions et qui ont spontanément fait état des quantités de cocaïne qu'ils lui avaient achetées entre fin 2018 et juillet 2019. L'appelant s'en prend en vain à la fiabilité des déclarations de ces consommateurs, puisqu'il ne s'agit de loin pas du seul élément de preuve à charge et qu'il se contente de nier les faits, sans indiquer en quoi l'ensemble des preuves qui précèdent seraient insuffisantes. En définitive, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la convergence des éléments à charge exclut tout doute raisonnable quant à l'implication de l'appelant dans le trafic de cocaïne litigieux. Ainsi, la Cour de céans considère que le prévenu a été condamné sur la base de preuves suffisantes et sans violation de la présomption d'innocence. Partant, au vu de la quantité de cocaïne pure vendue, soit 52,9 g, la condamnation de l'appelant pour infraction grave à la LStup est justifiée et doit être confirmée.

#### **E. 4.4**

Infraction à la LArm

##### **E. 4.4.1**

Conformément à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, notamment possède des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende (al. 2, 1 re phrase). Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), agit intentionnellement quiconque

commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite (ATF 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21, 1 re phr., CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (TF 6B\_ 1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.1 ; ATF 116 IV 56 consid. II.3a ; TF 6S.134/2000 du 5 mai 2000 consid. 3.b.aa).

#### **E. 4.4.2**

L'appelant conteste sa condamnation pour infraction à la LArm. Il soutient qu'il n'avait pas conscience du fait que la lampe de poche qu'il détenait, soit un objet d'usage courant, pouvait également servir d'arme et que l'élément subjectif de l'infraction à l'art. 33 LArm ferait en conséquence défaut. L'appelant ne conteste pas que la lampe de poche avec fonction « taser » retrouvée dans son logement lors de la perquisition lui appartienne et constitue une arme au sens de l'art.

#### **E. 4.5**

Infraction à la LEI

##### **E. 4.5.1**

Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI (Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le Tribunal fédéral a déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) que la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 143 IV 264 consid. 2.4 et 2.6 ; Favre/Pellet/ Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, n. 1.23 ad art. 115 LEI et les réf. citées).

##### **E. 4.5.2**

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la décision de non-entrée en matière rendue le 13 décembre 2018 par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM). Il fait valoir que la décision du SEM indique que son renvoi vers l'Espagne doit intervenir au plus tard le 11 juin 2020 et qu'il ne pourrait ainsi pas être condamné pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI. On constate qu'au fil de ses auditions, les déclarations du prévenu ont également varié s'agissant de sa date d'arrivée et de la durée de son séjour en Suisse. Le prévenu a expliqué qu'il était arrivé en Suisse après avoir

séjourné pendant six mois en Allemagne et qu'il avait déposé une demande d'asile à [...] (PV aud. 2 R. 5), que depuis le dépôt de sa demande, il avait quitté la Suisse pour retourner en Allemagne durant six mois et qu'il était revenu en Suisse trois mois avant son arrestation (PV aud. 3 ll. 51-53), qu'il séjournait en Suisse depuis sept à huit mois lors de son interpellation (PV aud. 15 l. 46) et, finalement, qu'il était arrivé en Suisse à fin 2018 (Jugement p. 5). Or, l'appelant ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision du 13 décembre 2018 du SEM (P. 48/2/3), dont il ressort qu'il a déposé une demande d'asile en Suisse le 13 septembre 2018, que son renvoi de Suisse vers l'Espagne a été prononcé en vertu des accords de Dublin et qu'il a été invité à quitter la Suisse dès que la décision serait définitive. Force est donc de constater que le prévenu a quitté la Suisse avant d'y revenir illégalement pour un nouveau séjour. Au surplus, dans la mesure où le prévenu est également condamné, outre pour séjour illégal, pour infraction grave à la LStup et infraction à la LArm, il ne peut se prévaloir de la Directive sur le retour et sa condamnation à une peine privative de liberté n'est pas contraire à celle-ci. Partant, les arguments de l'appelant, mal fondés, doivent être écartés et la condamnation de L.\_\_\_\_\_ pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI doit être confirmée.

#### **E. 5**

Se prévalant de l'abandon de certains chefs d'accusation, L.\_\_\_\_\_ conclut au prononcé d'une peine plus clémentaire, sans toutefois contester la peine infligée en tant que telle. Vérifiée d'office, la sanction, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la lourde culpabilité de L.\_\_\_\_\_, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; Jugement pp. 15-16), conduisant à condamner l'appelant pour infraction grave à la LStup, infraction à la LEI et infraction à la LArm à une peine privative de liberté d'ensemble de 28 mois, dont 14 mois avec sursis pendant 4 ans. En effet, les faits reprochés à l'appelant sont graves au regard de la quantité de cocaïne vendue ; il a agi uniquement par appât du gain, n'hésitant pas à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, et son comportement durant la procédure n'a pas été bon, puisqu'il a persisté à nier les faits reprochés en dépit des preuves irréfutables. En outre, aucun élément ne peut être retenu à décharge, si ce n'est son jeune âge et sa situation personnelle précaire.

#### **E. 6**

L'appelant, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, ne conteste pas son expulsion du territoire suisse prononcée pour une durée de 8 ans en application de l'art. 66a al. 1 let. o CP. Force est de constater qu'il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire au sens de cette disposition. Il n'y a aucune raison d'y renoncer, ce d'autant que l'appelant n'a aucune attache en Suisse.

#### **E. 7**

L'appelant requiert encore la restitution des valeurs patrimoniales et objets séquestrés, sans toutefois motiver sa conclusion. Le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Il prononce également la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). En l'espèce, les trois téléphones portables de l'appelant doivent être confisqués, dès lors qu'ils

ont servi au trafic de stupéfiants litigieux et qu'il a lieu de craindre qu'ils remplissent le même office en cas de restitution. Quant aux valeurs patrimoniales, elles sont manifestement le résultat financier du trafic de stupéfiants et doivent être confisquées.

#### **E. 8**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté, le maintien en détention de L. \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP), celui-ci étant ressortissant de Guinée et ne disposant pas de statut légal en Suisse.

#### **E. 9**

L'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, ainsi qu'à différentes indemnités à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 431 CPP. Dans la mesure où la condamnation de L. \_\_\_\_\_ est confirmée et où le prévenu doit par conséquent supporter l'intégralité des frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP), l'octroi d'indemnités fondées sur les art. 429 et 431 CPP n'entre pas en ligne de compte (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

#### **E. 10**

En définitive, l'appel de L. \_\_\_\_\_ doit être rejeté, le jugement entrepris devant être confirmé dans son intégralité. Le défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations (P. 55) faisant état de 18h30 d'activité d'avocat breveté, y compris 2h pour l'audience d'appel, et trois vacations. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense de L. \_\_\_\_\_ depuis l'instruction, le temps allégué apparaît excessif et doit être réduit globalement de 3 heures. Le temps consacré aux échanges par courrier et par téléphone avec le client, qui totalise 2h20, doit être réduit d'une heure et le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, soit 5h au total, doit être réduit d'une heure. On tiendra compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré une heure et des débours forfaitaires à concurrence de 2%. L'indemnité d'office de Me Maxime Crisinel pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'452 fr. 65, montant correspondant à 15h30 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'790 fr., 55 fr. 80 de débours forfaitaires, trois vacations à 120 fr., soit 360 fr. et 246 fr. 85 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les frais de la procédure d'appel, par 5'832 fr. 65, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 3'452 fr. 65, seront mis à la charge de L. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).